

## Chapitre 7

### LOI N° 1 DE 2007-2008 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 6 juin 2007)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2008,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

#### Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2007-2008 (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Réduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2007-2008 (fonctionnement et entretien)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2008.

Inscription aux comptes publics

**6.** Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur à la date à laquelle la sanction royale est donnée au projet de loi présenté au Parlement sous le numéro C-52 et intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007*.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2008

**CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	6 525 000 \$
2.	Justice	5 070 000
3.	Finance	(250 000)
4.	Éducation	3 438 000
5.	Santé et Services sociaux	13 295 000
6.	Services communautaires et gouvernementaux	6 395 000
7.	Développement économique et Transports	1 950 000
8.	Société d'habitation du Nunavut	8 959 000
<b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b>		<b><u>45 382 000 \$</u></b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>45 382 000 \$</u></b>